



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

ARRÊTÉ N° 08/0005 du 08/02/2008
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES

LE PREFET
DE LA CHARENTE MARITIME. CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR. CHEVALIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE.

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R53 à 57 et 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural, notamment ses articles R 231-35 à R 231-59 , R 237-4 et R 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 29 ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 19 octobre 1983 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 07-1298 du 16/04/2007 du Préfet de la Charente Maritime donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Charente Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 87-1141 du 21/12/1987 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2288 du 01/07/2002 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° MN07/0891 en date du 31/10/2007 déposée par **LA ROCHELLE UNIVERSITE** ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 22/11/2007: **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE** ;
VU le caractère expérimental de l'opération ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes ;

- REGISTRE : - 8 FEV. 2008
 CADASTRE
 PLANS
 C.A.A.M.
 CONVOCATION 07 AVR. 2008
 NOTIFIE LE

ARRETE :

Article 1 : LA ROCHELLE UNIVERSITE INST.LI Inst.litt.environ. -n° d'administré : **12097,
Siège social : 23 Avenue Albert Einstein 17000 La Rochelle,

est autorisé(e), par voie de **Création**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Affaires Maritimes.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	DUREE
803 01843	OLERON NORD	Divers Poisson/coquillage/crustacé - Ets Scient. À But Non Commercial DPM Littoral(balancem. Marée)	2668 ares	3 ans, soit jusqu'au 08/02/2011

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Charente Maritime sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARENNES, le 08/02/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
de la Charente Maritime
L'Administrateur des Affaires Maritimes



KRISTELL SIRET
Chef de Service
des cultures marines et environnement

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations liées à l'exploitation des cultures marines pour laquelle est accordée la présente concession. Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .

5.1 Règles générales:

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Affaires Maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Affaires Maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 21 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application du 20 janvier 1986, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines. La production prise en compte sera celle effectivement commercialisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits commercialisés (naissain, demi-élevage, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain, produits de demi-élevage ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codéteneurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 5.3.) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges,
- 3 - si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 4 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité, eu égard aussi bien aux conditions relatives à la consommation humaine qu'à celles relatives à la prophylaxie zoonositaire,
- 5 - si le titulaire de l'autorisation n'a pas effectué le stage en cultures marines dans les deux ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, lorsqu'il a pris un engagement en ce sens en application des dispositions de l'article 5.1. (4°) du décret du 22 mars 1983 modifié.

Annexe à l'Arrêté N° 08/0005 du 08/02/2008

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'arrêté de concession ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1.

Le montant de la redevance est de Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé des cultures marines et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La redevance afférente à la première année doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2.

Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, le montant de la nouvelle redevance est applicable. Il est fixé par l'arrêté modificatif.

7.3.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50% du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance.

La réduction est applicable au tarif minimum. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an. La réduction est calculée et imputée sur la redevance exigible le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où a été prise la décision de réduction. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1.

Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2.

Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.7 du décret du 22 mars 1983 modifié),

concession après vacance dans les cas prévus à l'article 16 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission d'évaluation, substitutions ou transferts prévus aux articles 12 et 14 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9: IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

9.1. Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

9.2. Frais de timbres et d'enregistrement

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à MARENNES, le 29 / 04 / 08 .

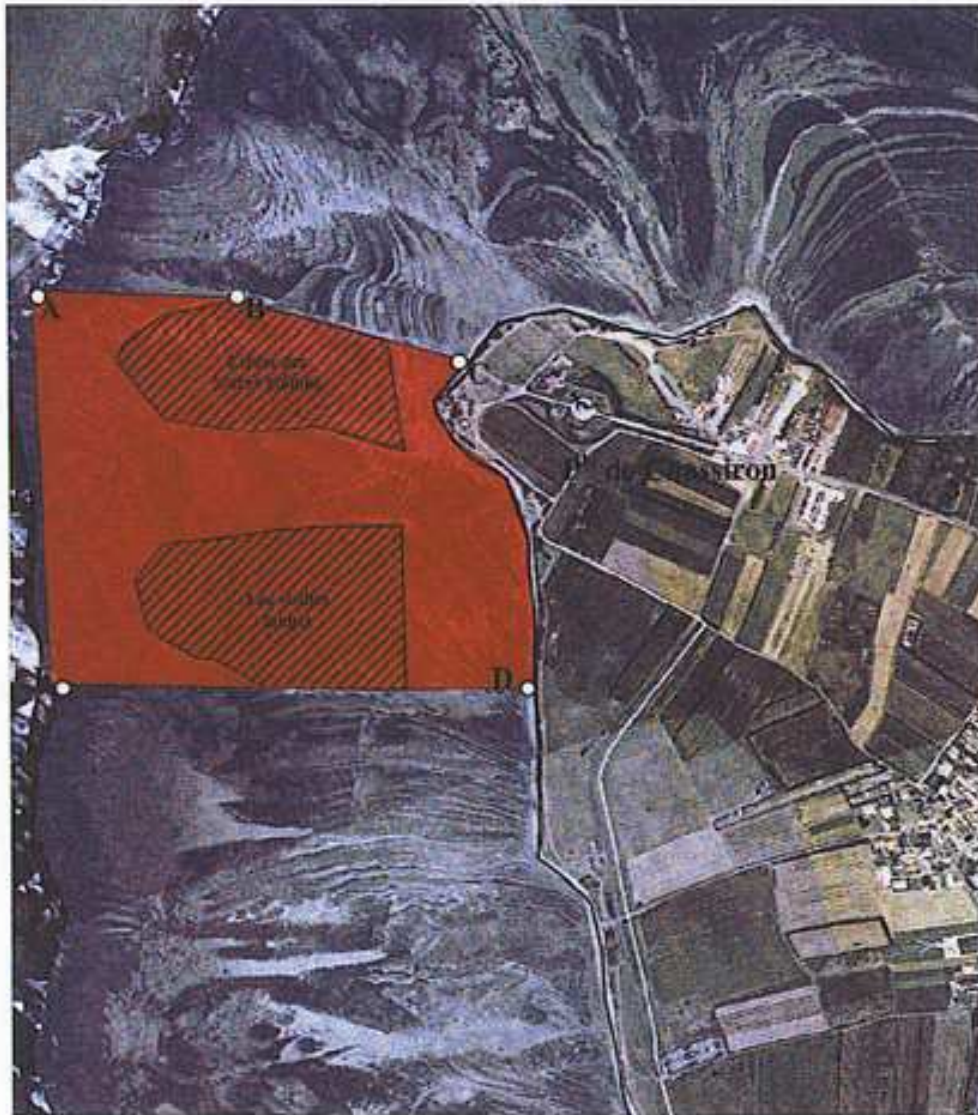
Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé





Situation géographique de la concession



A : 1°25'11,16"W C : 1°24'41,90"W E : 1°25'8,76"W
46°2'52,76"N 46°2'50,34"N 46°2'34,23"N
B : 1°24'57,49"W D : 1°24'36,42"W
46°2'52,87"N 46°2'34,99"N